

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf,
Le six février, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, CHUPIN, BELLIOU, TRICHET, CORNETI, DUBOIS, HUCHET.

Date de convocation

31 janvier 2019

A l'exception de : Madame CARNAC
Monsieur BEAUREPAIRE a donné pouvoir à Monsieur GILLET.
Monsieur POUSSET a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Madame BOUYER.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Monsieur BELLIOU.
Madame BERTHELIER a donné pouvoir à Monsieur TRICHET.

*Date du
Conseil Municipal*

6 FEVRIER 2019

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame CHUPIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

*Nombre de
conseillers*

En exercice 33

Présents---- 25

Votants ----- 32

1/ TRANSFERT DU VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS A LA CARENE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CARENE – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Lors de sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil Communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert du versement des contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Parmi les dépenses obligatoires, toute Commune doit participer aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Cette participation prend la forme d'une contribution au financement du SDIS auquel elle est territorialement rattachée.

Cette obligation financière des Communes n'était auparavant pas transférable aux EPCI à fiscalité propre. En effet, jusqu'à l'adoption de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), seuls les EPCI à fiscalité propre compétents ou créés avant la loi n°96-369 du 3 mai 1996 pouvaient continuer à financer le budget des SDIS en lieu et place des Communes. Les autres EPCI ne pouvaient pas, en droit, financer le budget du SDIS à la place des Communes, dans la mesure où le Conseil d'Etat considère que ce financement s'assimile à une dépense obligatoire et non à une compétence (CE, 22 mai 2013, Communauté de communes Val de Garonne c/ Préfet du Lot, n°354992).

Toutefois, l'article 97 de la loi NOTRe, codifié à l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a mis fin à cette interdiction en permettant aux Communes de transférer les contributions obligatoires au budget des SDIS aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Dans ce contexte, il est proposé de modifier les compétences de la CARENE, afin que celle-ci puisse financer le SDIS par le versement, en lieu et place de ses Communes membres, des contributions obligatoires.

Il importe de préciser que ce transfert est limité au financement du SDIS et qu'il n'emporte pas le transfert de l'ensemble de la compétence en matière d'incendie et de secours. La contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des Communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

En outre, il convient de rappeler que ce transfert intervient dans un contexte de changement par le SDIS 44 des règles de calcul et de répartition des contributions versées par les Communes. Ainsi, la Ville de Pornichet devrait subir une augmentation de 23 % de sa contribution annuelle qui passerait de 510 557 € en 2018 à 627 944 € en 2023. La CARENE s'est engagée à prendre intégralement à sa charge ces surcoûts futurs pour l'ensemble des Communes concernées, dont l'attribution de compensation ne sera réduite qu'à hauteur des contributions initialement versées en 2018.

Par ailleurs, lorsqu'une Commune transfère, en application de l'article L1424-35 du CGCT, la charge des contributions en matière d'incendie et de secours à l'EPCI dont elle est membre, elle continue de siéger au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

Conformément à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté et des deux tiers des Conseils Municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque Commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-35 et L5211-17,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2018,
- ⇒ Vu le courrier de notification de la CARENE reçu le 4 janvier 2019,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 30 janvier 2019,

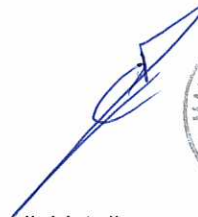
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Se prononce favorablement au transfert du versement des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- Acte que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à notifier la présente délibération à la CARENE.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.